

Procès-verbal du point 5 à l'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le jeudi 13 septembre 2007, à compter de 8 h 35, dans la salle des audiences publiques, bureaux de la CCSN, au 280, rue Slater, Ottawa (Ontario).

Présents :

L.J. Keen, présidente

A. Graham
C.R. Barnes
M.J. McDill

M. Leblanc, secrétaire de la Commission
S. Maislin Dickson, avocate générale par intérim
P. Bourassa, rédactrice du procès-verbal

Les conseillers de la CCSN sont : I. Grant, J. Clarke, T. Viglasky, D. Newland, B. Ecroyd, P. Webster, G. Lamarre et J. Cameron

D'autres personnes participent à la séance (en ordre alphabétique) :

- AREVA : S. Hamilton
- Bruce Power : R. Nixon
- Énergie atomique du Canada limitée : D. Torgerson
- Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick : G. Thomas
- Greenpeace Canada : S-P. Stensil
- Hydro-Québec : N. Sawyer
- Ontario Power Generation Inc. : P. McNeil

Examen des documents d'application de la réglementation

1. En ce qui a trait au CMD 07-M33, le personnel de la CCSN présente un nouveau cadre pour les documents d'application de la réglementation et fournit de l'information contextuelle à propos de cinq nouveaux documents d'application de la réglementation aux fins d'examen par la Commission. Parmi les éléments clés de l'initiative d'amélioration, on note le perfectionnement des activités existantes servant à établir les exigences obligatoires, grâce à des règlements et à des conditions de permis ainsi qu'à l'adoption d'une nomenclature de classification unique pour les documents d'application de la réglementation (RD) dans le but de remplacer les types précédents de documents, soit les politiques (P), les normes (S), les guides (G) et les avis (N).

2. Aux vues des initiatives actuelles du gouvernement du Canada relativement à la rationalisation et à l'amélioration des approches de réglementation, la Commission félicite le personnel de la CCSN de ses efforts visant à augmenter l'efficacité, la transparence et l'efficience du processus de réglementation de la CCSN.
3. La Commission salue cet accent accru sur les sujets touchant les politiques d'application de la réglementation, dont l'approbation des plans cadres de documents d'application de la réglementation et des projets de documents d'application de la réglementation aux fins de consultation publique et de publication. La Commission accepte l'objectif principal des documents d'application de la réglementation qui consiste à apporter clarté et orientation concernant les exigences réglementaires établies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, les règlements adoptés en vertu de la *LSRN* et les permis administrés par la CCSN.
4. La Commission accepte la définition et la nomenclature proposées relativement à un document d'application de la réglementation. Toutefois, pour apporter plus de clarté, la Commission demande de remplacer le troisième paragraphe de la définition proposée par :

« Chaque document d'application de la réglementation vise à informer objectivement les parties intéressées, y compris les titulaires de permis, les demandeurs, les groupes d'intérêt public et le public, sur un sujet particulier qui concerne la réglementation... ».

DÉCISION

5. La Commission accepte l'approche proposée relativement à la phase de transition du programme actuel au nouveau programme. Cela permettra de continuer à utiliser les documents d'application de la réglementation existants (politiques, normes, guides, etc.) tout en élaborant des documents d'application de la réglementation de transition, dont certains stipuleront, le cas échéant, les exigences juridiques citées en renvoi dans un permis ou un autre instrument ayant force de loi.
6. La Commission encourage les initiatives du personnel de la CCSN relativement à la rationalisation du processus d'élaboration des documents d'application de la réglementation, telles que l'examen interne et externe des projets de documents d'application de la réglementation. En ce qui a trait à l'examen externe, la Commission appuie l'emploi de méthodes visant à informer les parties intéressées (par exemple les titulaires de permis ainsi que les organisations publiques et non gouvernementales), à consulter ces parties et à collaborer avec elles, à clarifier la nouvelle

- approche concernant le cadre de réglementation, de même qu'à recueillir les commentaires et les suggestions d'amélioration concernant certains documents d'application de la réglementation proposés. Tel qu'il a été mentionné en réunion, la Commission souligne l'intérêt que portent les membres de l'industrie et Greenpeace à ce sujet.
7. La Commission suggère au personnel de la CCSN de tenir compte des commentaires recueillis auprès des parties intéressées afin de prolonger la période de consultation publique et ainsi effectuer un examen poussé. Une telle prolongation pourrait être appliquée à certains documents d'application de la réglementation, au cas par cas. Toutefois, la Commission reconnaît qu'il faut parvenir à un équilibre entre l'importance à accorder à la collaboration avec les parties intéressées et celle à accorder à l'efficacité du processus.
 8. En ce qui a trait aux rapports des réponses données aux commentaires reçus pendant la consultation publique, préparés par le personnel de la CCSN, la Commission suggère à ce dernier de répondre de façon plus détaillée, particulièrement lorsque les documents d'application de la réglementation ne sont pas modifiés.
 9. Compte tenu de l'importance du respect des normes nationales et internationales, la Commission juge que le personnel de la CCSN doit tenir compte de ces normes pertinentes, le cas échéant, au moment de passer en revue les commentaires concernant les projets de documents d'application de la réglementation. À cette fin, la Commission suggère d'inclure dans chaque projet de document d'application de la réglementation un préambule expliquant en quoi le document est conforme aux normes nationales et internationales.
 10. La Commission suggère de documenter, pour consultation future, le motif de l'inclusion de certaines attentes ou, par exemple, de l'utilisation de certains numéros de référence dans un document d'application de la réglementation.
 11. La Commission suggère au personnel de la CCSN d'inclure dans certains documents d'application de la réglementation des schémas offrant une vue d'ensemble du processus de réglementation pertinent.
 12. La Commission examine les cinq documents d'application de la réglementation proposés en tenant compte des réponses données aux commentaires, le cas échéant, et des commentaires recueillis auprès des membres de l'industrie ainsi que des organisations non gouvernementales présents à la réunion. La Commission apprécie tous les commentaires fournis.

13. En ce qui a trait au CMD 07-M33.A, le personnel de la CCSN soumet à la Commission le document d'application de la réglementation 310, intitulé *Analyse de sûreté pour les centrales nucléaires*, aux fins d'examen et d'approbation pour la publication et la mise en œuvre.
14. La Commission indique que les observations de la CCSN incluses dans le rapport des réponses données aux commentaires doivent répondre clairement aux commentaires reçus, particulièrement en ce qui concerne les modifications proposées à la définition d'une analyse de la sûreté et la suppression des mots « génie » et « sciences ».
15. La Commission approuve le document d'application de la réglementation 310 aux fins de publication et de mise en œuvre en suggérant que l'article 4 de la section 5.5 soit rédigé de façon à expliquer clairement que l'incertitude relative au code concerne un code informatique.
16. En ce qui a trait au CMD 07-M33.A, le personnel de la CCSN soumet à la Commission le document d'application de la réglementation 346, intitulé *Évaluation de l'emplacement pour les nouvelles centrales nucléaires*, aux fins d'examen et d'approbation pour la consultation publique.
17. La Commission accepte que le projet de document d'application de la réglementation 346 soit publié aux fins de consultation publique. En réponse aux commentaires des parties intéressées concernant la période de consultation, la Commission demande de prolonger la période à 90 jours pour ce document d'application de la réglementation. Au cours de cette période, le personnel de la CCSN offrira une séance d'information aux titulaires de permis et aux autres parties intéressées clés, telles que les organisations non gouvernementales.
18. Dans le cadre de cette décision, la Commission émet les suggestions suivantes dont le personnel de la CCSN doit tenir compte avant la soumission du document d'application de la réglementation aux fins de publication.
19. De façon générale, la Commission suggère d'inclure un préambule dans le projet de document d'application de la réglementation afin de décrire l'exigence relative aux décisions quant à l'évaluation environnementale des emplacements en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

DÉCISION

DÉCISION

20. La Commission suggère également de mentionner dans le document la possibilité de réfection future ou de prolongement de la durée de vie d'une centrale nucléaire.

21. La Commission émet plusieurs suggestions concernant les sections suivantes du projet de document d'application de la réglementation :

Section 5.0 : Indiquer à quel endroit se fait la transition vers la gestion des déchets radioactifs sur le site. Les effets de la pollution thermique sur les plans d'eau environnants, les projets actuels et à long terme de la municipalité ainsi que la proximité des aéroports actuels et projetés doivent également être étudiés. Enfin, des critères doivent être établis pour prendre en compte l'action coordonnée d'événements et d'effets multiples de différentes activités sur un même emplacement.

Section 6.0 : Inclure des données archéologiques. Les données de base doivent également mentionner la taille de l'échantillon et la durée minimale nécessaires à la vérification des hypothèses. Enfin, on suggère d'inclure l'information recueillie à partir de l'histoire orale des peuples autochtones, en plus de leur musique.

Section 7.0 : Considérer les tempêtes de verglas comme une forme de précipitation.

Section 8.0 : Parler plus en détail des questions de transport, y compris des chemins d'évacuation en cas d'accident nucléaire et des conséquences d'un accident de transport, tel qu'un déraillement.

Section 9.0 : Étudier davantage les répercussions d'actes terroristes et inclure l'information dans un document protégé, au besoin.

Section 10.0 : Parler plus en détail des activités de déclassé.

22. En ce qui a trait au CMD 07-M33.A, le personnel de la CCSN soumet à la Commission le document d'application de la réglementation 337, intitulé *Conception de nouvelles centrales nucléaires*, aux fins d'examen et d'approbation pour la consultation publique.

23. La Commission accepte que le projet de document d'application de la réglementation 337 soit diffusé aux fins de consultation publique. Aux vues des commentaires des parties intéressées concernant la période de consultation, la Commission demande de prolonger la période à 90 jours pour ce document d'application de la réglementation. Au cours de cette période, le personnel de la CCSN offrira une séance d'information aux titulaires de permis et aux autres parties intéressées clés, telles que les organisations non gouvernementales.
24. Dans le cadre de cette décision, la Commission émet les suggestions suivantes dont le personnel de la CCSN doit tenir compte avant la soumission du document d'application de la réglementation aux fins de publication.
25. De façon générale, la Commission suggère d'employer des termes précis et, si possible, de qualifier ces termes afin d'éviter tout problème d'interprétation. Par exemple, le mot « code » peut être qualifié pour désigner un code du bâtiment ou un code informatique, et le mot « test », pour désigner un test numérique ou un test physique.
26. L'information sur la sécurité doit être revue de façon à offrir le même niveau de détail que celui d'un document public. Toute information supplémentaire doit être incluse dans un document protégé. La Commission suggère également de décrire plus en détail la conception de la sécurité de la salle de commande principale.
27. Le déclassé et l'état d'arrêt garanti sont d'autres exemples de questions qui pourraient être approfondies.
28. La solidité de la structure de confinement dans le cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine doit inclure d'éventuelles menaces terroristes.
29. Il serait utile d'apporter plus de précisions quant à la fréquence des événements et à l'application quantitative des objectifs de sécurité.
30. En ce qui a trait au CMD 07-M33.B, le personnel de la CCSN soumet à la Commission le document d'application de la réglementation 204, intitulé *Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*, aux fins d'examen et d'approbation pour la publication et la mise en œuvre.

DÉCISION

31. La Commission approuve le document d'application de la réglementation 204 aux fins de publication et de mise en œuvre en émettant les suggestions suivantes.
32. Compte tenu de la décision de transférer aux titulaires de permis la responsabilité de la CCSN d'administrer directement les examens du personnel de quart, la Commission juge qu'il faut documenter le rôle de surveillance de la CCSN ainsi que les pouvoirs qu'elle conservera. En incluant un préambule dans le document, il serait possible de refléter et de justifier ce transfert de responsabilités, notamment par la comparaison à des pratiques semblables à l'échelle internationale.
33. Les notions de qualité et d'équité du processus d'examen pourraient être développées dans le document.
34. La Commission émet plusieurs suggestions détaillées concernant les sections suivantes du document d'application de la réglementation :

DÉCISION

Section 12.0 : Ajouter la mention de tolérance zéro envers la pharmacodépendance (p. ex. chez les opérateurs de salle de commande).

Section 14.2 : Préciser si l'exigence relative à l'exercice minimum des fonctions tient compte des congés de maladie prolongés qui empêchent les personnes, sans qu'elles aient commis la moindre faute, de satisfaire à cette exigence.

Section 15.0 : Ajouter un cinquième dispositif fonctionnel, tel qu'un système d'avertissement en cas d'atteinte à la sécurité.

Section 17.2 : Ajouter un renvoi aux dossiers médicaux ainsi qu'au niveau de confidentialité correspondant.

Partie III : Supprimer le renvoi aux réacteurs CANDU et utiliser des termes génériques et neutres en matière de technologie.

Glossaire : Revoir la définition d'une université reconnue pour qu'elle soit conforme aux exigences et pratiques canadiennes.

35. Dans le cadre de cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter, dans un délai raisonnable suivant la mise en œuvre de ce document d'application de la réglementation, un rapport sur l'efficacité du programme et sur sa mise en application par les titulaires de permis. La Commission s'attend à ce que le rapport indique les commentaires des travailleurs concernés.

SUIVI

36. En ce qui a trait au CMD 07-M33.C, le personnel de la CCSN soumet à la Commission le document d'application de la réglementation 360, intitulé *Prolongement de la durée de vie des centrales nucléaires*, aux fins d'examen et d'approbation pour la publication et la mise en œuvre.

37. La Commission approuve le document d'application de la réglementation 360 aux fins de publication et de mise en œuvre en émettant les suggestions suivantes.

DÉCISION

38. Il convient d'ajouter un préambule décrivant la portée du document ainsi que la place qu'il tient dans la série de documents qui traitent de tous les aspects du cycle de vie complet des centrales nucléaires.

39. La Commission suggère également au personnel de la CCSN d'examiner le document afin d'effectuer un contrôle et une gestion préliminaires de la qualité. Cette étape permettra d'examiner aux fins d'acceptation non seulement les systèmes techniques, mais aussi les systèmes de gestion avant l'approbation de toute remise en service.

Présidente

Rédactrice du procès-verbal

Secrétaire

APPENDIX A

CMD	DATE	File No
07-M33	2007-08-28	(1.03.04)
Introduction for an improved regulatory document framework starting with Regulatory Documents RD-310, RD-346, RD-337, RD-204, RD-360		
07-M33.A	2007-08-28	(1.03.04)
Regulatory Documents: RD-310, Safety Analysis for Nuclear Power Plants (Decision Item); RD-346, Site Evaluation for New Nuclear Power Plants (Information Item); RD – 337, Design of New Nuclear Power Plants (Information Item)		
07-M33.B	2007-07-27	(1-8-8-204)
Regulatory Document RD-204, Certification of Persons Working at Nuclear Power Plants (Decision Item)		
07-M33.C	2007-08-27	(1.03.04)
Regulatory Document RD-360, Life Extension of Nuclear Power Plants (Decision Item)		